



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**



À

Madame la Présidente de la communauté de
communes Artagnan en Fezensac

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes membres de la communauté de
communes Artagnan en Fezensac

**Objet : Fonds national de péréquation des ressources
intercommunales et communales 2022 (FPIC)**
P.J. : 2 pièces jointes

Auch, le - 8 AOÛT 2022

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les versements du FPIC 2022 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 19 juillet 2022.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du versement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou versement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la **majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, **soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du prélèvement et du reversement, **soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois** suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Les délibérations prises pour un exercice précédent ne sont pas valables pour l'exercice 2022. **Ainsi, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2022 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes dans le cadre d'une répartition libre qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2022 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.**

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, si vous optez pour une répartition dérogatoire, la délibération accompagnée de la fiche, annexée au présent courrier, complétée des montants de la répartition choisie.

Aussi, j'attire votre attention, si vous approuvez une répartition dérogatoire libre à la majorité des 2/3 nécessitant l'accord à l'unanimité des conseils municipaux, sur la mise en œuvre du prélèvement et du reversement des sommes de moins de 10 000 € qui doit pouvoir intervenir avant le 16 novembre 2022.

Les services de la préfecture et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

**Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice : 2022

Département : 32

Ensemble Intercommunal : 243200607 CC D'ARTAGNAN DE FEZENSAC

Données de référence

PFIA/hab moyen	646,91	PFIA/hab moyen DOM	465,42
Rev/hab moyen France	15 809,30	EFA moyen France	1,146688
Rev/hab moyen Métropole	15 951,76	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 874,03	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	7 148
Population DGF	7 631
Population DGF pondérée	7 662
PFIA	5 000 033
PFIA par habitant de l'EI	652,58
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	542,28
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	668,88
Revenu/hab moyen de l'EI	12 773,48
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,546236
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,042620
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,217244
Rang de l'EI	188
CIF	0,253748

Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice

Département

Ensemble intercommunal : CC D'ARTAGNAN DE FEZENSAC

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

		Données pour répartition alternative du FPIC									
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2021	Rang DSU 2021	Rang DSR 2021	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
32033	BAZIAN	130	532,44	399,38	10 733,93			7 476	-504	2 374	
32043	BELMONT	173	561,60	398,87	12 814,77			11 677	-709	2 995	
32052	BEZOLLES	163	541,66	351,93	10 383,46			3 862	-645	2 926	
32071	CAILLAVET	207	503,33	353,69	13 728,45			3 836	-761	3 999	
32072	CALLIAN	53	532,04	346,47	9 705,96			7 067	-205	969	
32088	CASTILLON-DEBATS	338	601,74	434,86	13 199,35			14 807	-1 485	5 462	
32097	CAZAUX-D'ANGLES	133	582,11	433,77	10 710,03			23 998	-566	2 222	
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	79	793,72	713,19	9 720,40			21 349	-458	968	
32166	JUSTIAN	138	458,21	283,17	12 136,34			4 077	-462	2 929	
32219	LUPIAC	375	567,57	389,05	11 958,63			9 516	-1 554	6 425	
32231	MARAMBAT	458	417,25	332,47	12 352,48			947	0	10 674	
32257	MIRANNES	68	658,03	394,43	16 357,52			18 930	-326	1 005	
32294	MOUREDE	81	521,84	375,95	11 330,03			3 140	-308	1 509	
32315	PEYRUSSE-GRANDE	188	651,48	463,09	13 403,06			17 570	-893	2 806	
32317	PEYRUSSE-VEILLE	76	670,84	452,62	9 178,57			9 575	-372	1 102	
32332	PRENERON	135	499,22	357,58	14 110,12			4 983	-491	2 630	
32343	RIGUEPEU	205	582,99	396,40	11 837,25			7 862	-872	3 420	
32346	ROQUEBRUNE	240	503,23	373,78	13 030,00			5 885	-881	4 638	

**Fiche d'information FPIC 2022 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice Département

Ensemble intercommunal: CC D'ARTAGNAN DE FEZENSAC

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-38 388
Montant reversé Ensemble intercommunal	222 222
Solde FPIC Ensemble intercommunal	183 834

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant définitif	Reversement			Solde FPIC	
	Montant de prélevement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélevement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant maximal de prélevement part epci (-30%) (au 2/3)		Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun
Part EPCI	-10 812	-14 056	-7 568		56 387	73 303	39 471	45 575	
Part communes membres	-27 576	-24 332	-30 820		165 835	148 919	182 751	138 259	
TOTAL	-38 388	-38 388	-38 388		222 222	222 222	222 222	183 834	

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
32033	BAZIAN	-388		3 392		3 004	
32043	BELMONT	-545		4 279		3 734	
32052	BEZOLLES	-496		4 180		3 684	
32071	CAILLAVET	-585		5 713		5 128	
32072	CALLIAN	-158		1 384		1 226	
32088	CASTILLON-DEBATS	-1 142		7 803		6 661	
32097	CAZAUX-D'ANGLES	-435		3 174		2 739	
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	-352		1 383		1 031	
32166	JUSTIAN	-355		4 184		3 829	
32219	LUPIAC	-1 195		9 179		7 984	
32231	MARAMBAT	0		15 249		15 249	
32257	MIRANNES	-251		1 436		1 185	
32294	MOUREDE	-237		2 156		1 919	
32315	PEYRUSSE-GRANDE	-687		4 009		3 322	
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	-286		1 574		1 288	
32332	PRENERON	-378		3 757		3 379	
32343	RIGUEPEU	-671		4 885		4 214	
32346	ROQUEBRUNE	-678		6 625		5 947	
32351	ROQUES	-509		2 710		2 201	
32352	ROZES	-444		2 922		2 478	
32360	SAINT-ARAILLES	-443		4 339		3 896	
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	-375		3 097		2 722	
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	-224		1 707		1 483	

32456	TUDELLE		-178	1 524	1 346
32462	VIC-FEZENSAC		-16 564	65 174	48 610
	TOTAL		-27 576	165 835	138 259